

ANNEXE 2 : Fiches actions hors volet agricole

ASS1 – Améliorer la gestion du système d’assainissement collectif (AC) par temps sec et par temps de pluie

Contexte

La collecte des eaux usées constitue l’un des enjeux majeurs pour la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. En effet, des défaillances des réseaux d’AC (déversoirs d’orage, trop pleins, postes de refoulement), des défauts ou erreurs de raccordements ou des dysfonctionnements des stations d’épuration peuvent générer des pollutions ponctuelles. De plus, par temps de pluie, ces défauts engendrent la surcharge hydraulique des stations d’épuration et des déversements d’eaux usées directement au milieu naturel sans traitement. Ces pollutions dégradent la qualité des eaux superficielles et, selon la nature du sol, peuvent s’infiltrer jusqu’à la nappe. Des zones d’actions prioritaires (ZAP) ont notamment été identifiées au sud du territoire où la nappe de la craie n’est pas protégée par des argiles imperméables. La nature du sol de ces zones sensibles est facilitatrice de l’infiltration des pollutions jusqu’à la nappe. La maîtrise des flux d’eaux usées dans ces zones doit être exemplaire afin d’éviter tout déversement au milieu naturel ou aux cours d’eau communiquant avec les eaux souterraines. Les systèmes d’assainissement collectif représentent une priorité d’action car ils représentent 97 % des installations du bassin versant. Sur les réseaux, une gestion des eaux par temps de pluie reste problématique. Ainsi, malgré les efforts réalisés, le bon potentiel écologique n’est pas atteint en Scarpe aval. Ce sont **les eaux rejetées au milieu naturel par temps de pluie** (non traitées) qui impactent le plus.

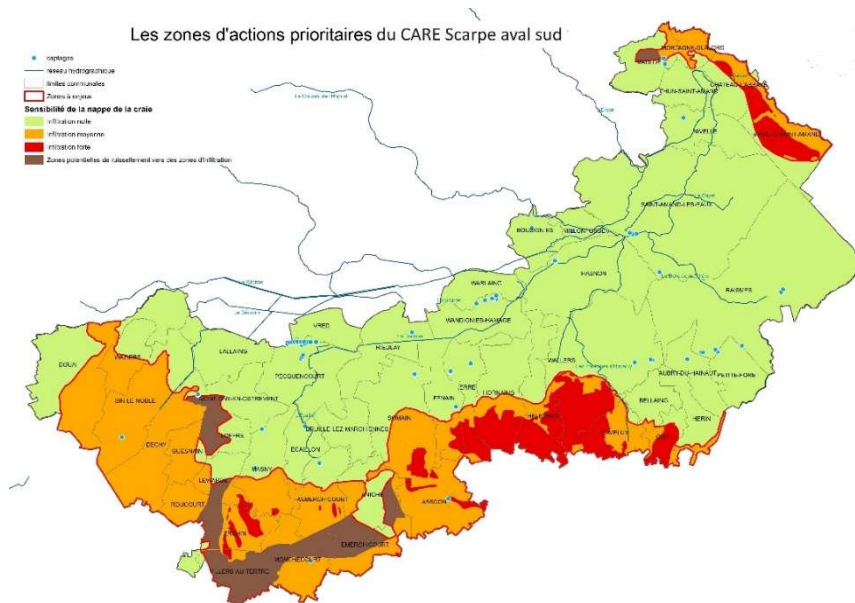
Action 1 : Prioriser les contrôles de raccordement au réseau d’AC

Description

Des habitations du territoire sont, dans certains cas, mal raccordées au système d’assainissement collectif. Des contrôles sont déjà en place sur le territoire pour détecter ces non conformités. Cependant, il faudrait cibler les communes des ZAP afin de réduire l’impact des pollutions causées par l’assainissement.

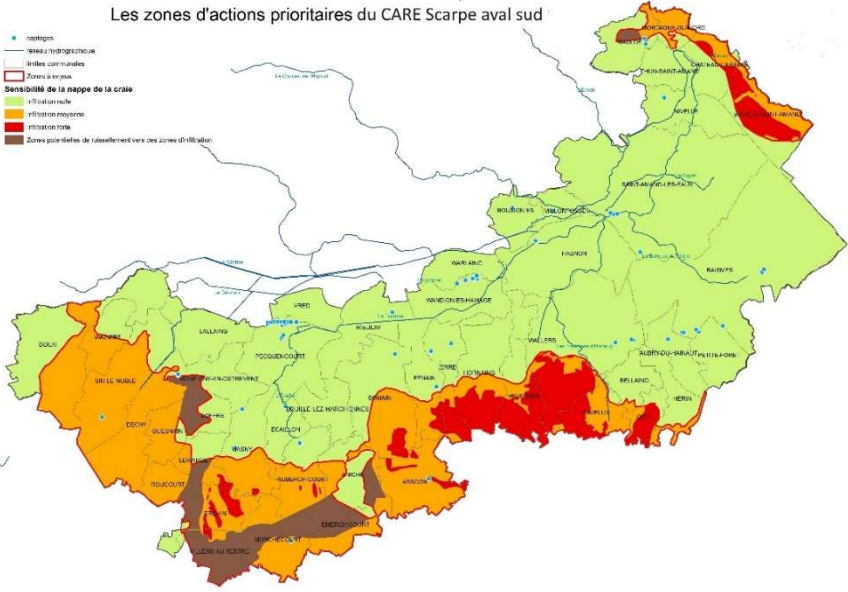
Cibles

Communes identifiées dans les ZAP par le DTMP de 2011, zones où l’infiltration y est moyenne à forte ou zones de ruissellement : Abscou, Aniche, Auberchicourt, Bellaing, Bruille-Saint-Amand, Château-L’Abbaye, Douai, Dechy, Ecaillon, Emerchicourt, Erchin, Erre, Fenain, Guesnain, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Hornaing, Lewarde, Loffre, Masny, Maulde, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Oisy, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Villers-au-Tertre, Wallers, Waziers.



<i>Structures compétentes</i>	Collectivités compétentes en assainissement sur le territoire du CARE : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN, Valenciennes Métropole, SMARAME, SIAD																															
<i>Références</i>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux. <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-1.1 : Limiter les rejets o Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte <p>SAGE Scarpe aval 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3. A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection des captages <p><u>Arrêté du 21 Juillet 2015</u> (repris par l'arrêté du 31 juillet 2020) : relatif aux systèmes d'AC et ANC et fixant entre autres, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'AC.</p>																															
<i>Indicateurs</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 45%;">Indicateurs</th> <th style="width: 15%;">Etat zéro</th> <th style="width: 15%;">Objectif à 3 ans</th> <th style="width: 25%;">Objectif à 6 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de logements desservis en AC</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements non desservis en AC</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements contrôlés en RAC</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements conformes parmi les logements contrôlés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements nouvellement raccordés sur les 6 dernières années</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration en NH4 (Baisse de flux d'ammonium)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans	Nombre de logements desservis en AC				Nombre de logements non desservis en AC				Nombre de logements contrôlés en RAC				Nombre de logements conformes parmi les logements contrôlés				Nombre de logements nouvellement raccordés sur les 6 dernières années				Concentration en NH4 (Baisse de flux d'ammonium)			
Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans																													
Nombre de logements desservis en AC																																
Nombre de logements non desservis en AC																																
Nombre de logements contrôlés en RAC																																
Nombre de logements conformes parmi les logements contrôlés																																
Nombre de logements nouvellement raccordés sur les 6 dernières années																																
Concentration en NH4 (Baisse de flux d'ammonium)																																
<i>Financement :</i>	Collectivités compétentes en assainissement, préleveurs d'eau, AEAP																															

Action 2 : Favoriser la mise en conformité des installations non conformes

<p><i>Description</i></p>	<p>En cas de non-conformité du raccordement, différents leviers d'action ont été identifiés avec les collectivités compétentes en assainissement du territoire lors d'entretiens afin de favoriser leur mise en conformité. Le gestionnaire assainissement s'engage à favoriser la mise aux normes des installations (Information, accompagnement technique, programmation des travaux)</p>
<p><i>Cibles</i></p>	<p>Communes identifiées dans les ZAP par le DTMP de 2011, zones où l'infiltration y est moyenne à forte ou zones de ruissellement : Abscon, Aniche, Auberchicourt, Bellaing, Bruille-Saint-Amand, Château-L'Abbaye, Douai, Dechy, Ecaillon, Emerchicourt, Erchin, Erre, Fenain, Guesnain, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Hornaing, Lewarde, Loffre, Masny, Maulde, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Oisy, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Villers-au-Tertre, Wallers, Waziers.</p> <div style="text-align: center;"> <p>Les zones d'actions prioritaires du CARE Scarpe aval sud</p>  </div>
<p><i>Structures compétentes</i></p>	<p>Collectivités compétentes en assainissement sur le territoire du CARE : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN, Valenciennes Métropole, SMARAME, SIAD</p>
<p><i>Références</i></p>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux. <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-1.1 : Limiter les rejets o Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte - Orientation A-2 : Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) <p>SAGE Scarpe aval 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3. A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection des captages <p><u>Arrêté du 21 Juillet 2015</u> (repris par l'arrêté du 31 juillet 2020): relatif aux systèmes d'AC et ANC et fixant entre autres, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'AC.</p>

<i>Indicateurs</i>	Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans
	Nombre de logements conformes parmi les logements contrôlés			
	Nombre de logements mis en conformité après un contrôle ou nouvellement raccordés			
	Flux d'ammonium générés en moins par ces mises en conformité			
	Liste des démarches entreprises pour augmenter le nombre de mise en conformité			
<i>Financement :</i>	Collectivités compétentes en assainissement, préleveurs d'eau, AEAP			

Action 3 : Améliorer la gestion des déversoirs d'orage (DO)

<p><i>Description</i></p>	<p>Un déversoir d'orage est un organe de sécurité présent sur les réseaux d'assainissement permettant en cas de pluies de protéger ces derniers, mais également les stations d'épuration, de potentiels débordements. Par temps de pluie, des flux de pollution sont alors rejetés au milieu naturel (cours d'eau, fossés, cavités...) sans aucun traitement impactant ainsi la qualité de ce dernier. Aucun déversement ne doit se produire par temps sec (non-conformité réglementaire). Il s'agit ici d'éviter les rejets des DO par temps sec et de s'assurer que la réglementation est bien appliquée à tous les DO, c'est-à-dire que pour les DO >10 000 EH : les volumes rejetés au milieu et les flux de pollution doivent être connus et pour les DO > 2000 EH : les volumes rejetés au milieu doivent être connus.</p>																			
<p><i>Cibles</i></p>	<p>DO de plus de 10 000 EH et DO entre 2000 et 10 000 EH sur le territoire du CARE</p>																			
<p><i>Structures compétentes</i></p>	<p>Collectivités compétentes en assainissement sur le territoire du CARE : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN, Valenciennes Métropole, SMARAME, SIAD</p>																			
<p><i>Références</i></p>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux. <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-1.1 : Limiter les rejets o Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte - Orientation A-2 : Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) <p>SAGE Scarpe aval 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3. A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection des captages - 3. B : Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte <p><u>Arrêté du 21 Juillet 2015</u> (repris par l'arrêté du 31 juillet 2020) : relatif aux systèmes d'AC et ANC et fixant entre autres, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'AC.</p>																			
<p><i>Indicateurs</i></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Indicateurs</th> <th style="width: 12.5%;">Etat zéro</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 3 ans</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 6 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conformité STEP (jugement annuel de conformité DDTM)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conformité réseau (ECC)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pourcentage de déversement sur réseau de collecte (A1)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans	Conformité STEP (jugement annuel de conformité DDTM)				Conformité réseau (ECC)				Pourcentage de déversement sur réseau de collecte (A1)			
Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans																	
Conformité STEP (jugement annuel de conformité DDTM)																				
Conformité réseau (ECC)																				
Pourcentage de déversement sur réseau de collecte (A1)																				
<p><i>Financement :</i></p>	<p>Collectivités compétentes en assainissement, préleveurs d'eau, AEAP</p>																			

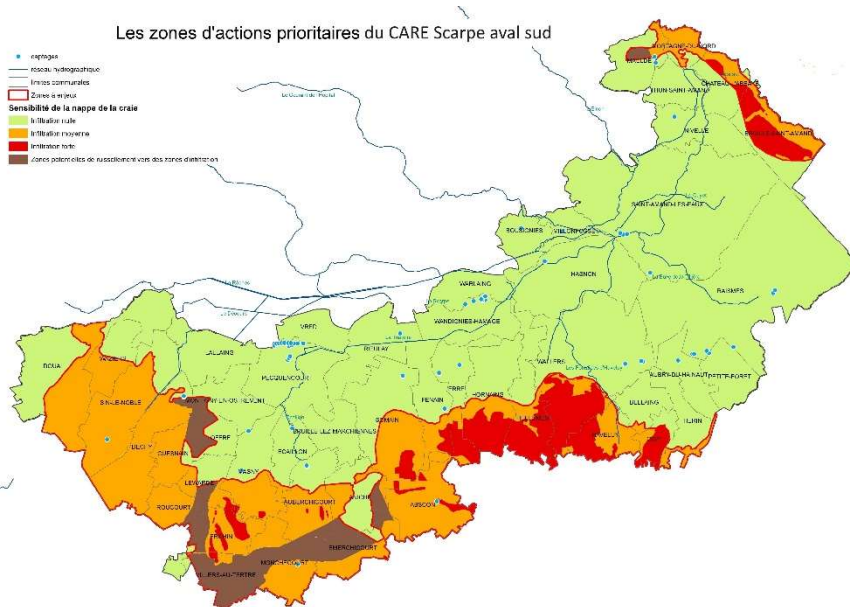
ASS2 – Favoriser la mise en conformité du système d’assainissement non collectif

Contexte	<p>L’assainissement non collectif concerne les habitations non desservies par les réseaux d’assainissement. Ces foyers doivent donc être équipés pour procéder au traitement sur place de leurs eaux usées. L’absence d’installations, leurs défaillances ou leur manque d’entretien régulier peuvent donc être responsables de l’émission de substances polluantes dans le milieu naturel et impacter la ressource en eau.</p> <p>Sur le territoire, les logements en ANC représentent un faible pourcentage par rapport à ceux en AC, ce qui justifie un nombre de contrôles plus faible. Cependant, le taux de non-conformité des logements en ANC est d’environ 60%. Les pollutions générées par ces logements ne sont donc pas négligeables. Dans les zones d’actions prioritaires (ZAP), la gestion des eaux usées doit alors être exemplaire afin de réduire tout impact sur le milieu naturel.</p>
-----------------	--

Action 1 : Prioriser les contrôles des logements en ANC

Description	<p>Poursuivre les contrôles des installations en ciblant les communes des ZAP. Faire la distinction entre les habitations non-conformes administrativement et celles non-conformes avec un risque pour l’environnement.</p>
--------------------	---

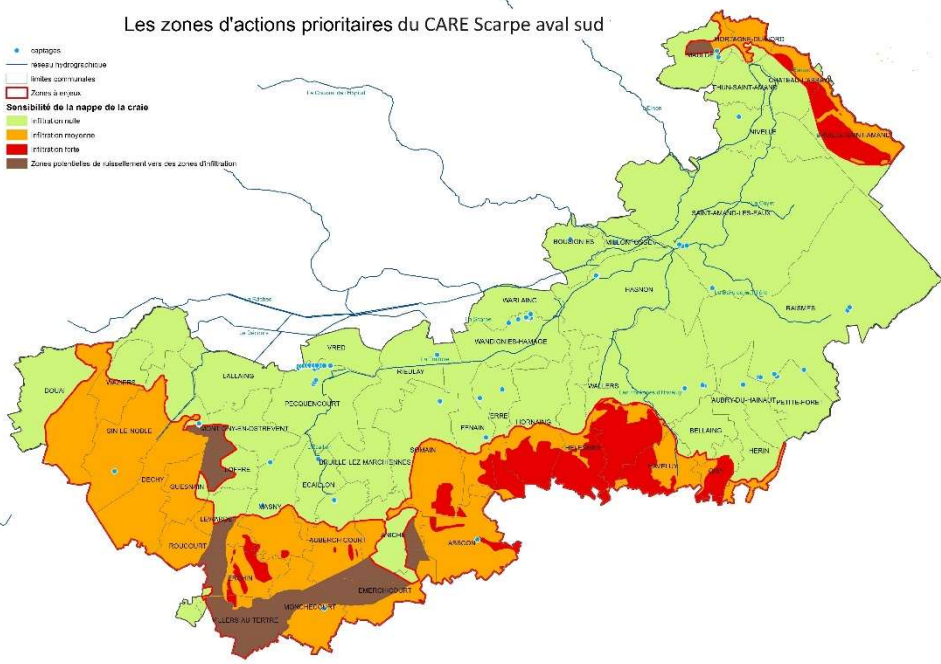
Cibles	<p>Communes identifiées dans les ZAP par le DTMP de 2011, zones où l’infiltration y est moyenne à forte ou zones de ruissellement : Abscon, Aniche, Auberchicourt, Bellaing, Bruille-Saint-Amand, Château-L’Abbaye, Douai, Dechy, Ecaillon, Emerchicourt, Erchin, Erre, Fenain, Guesnain, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Hornaing, Lewarde, Loffre, Masny, Maulde, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Oisy, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Villers-aux-Tertre, Wallers, Waziers.</p>
---------------	---



Structures compétentes	<p>Collectivités compétentes en assainissement sur le territoire du CARE : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN, Valenciennes Métropole, SMARAME, SIAD</p>
-------------------------------	--

<p><i>Références</i></p>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux. <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-1.1 : Limiter les rejets o Disposition A-1.2 : Améliorer l’assainissement non collectif - Orientation A-2 : Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) <p>SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3. A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l’aire d’alimentation et dans les périmètres de protection des captages <p><u>Arrêté du 21 Juillet 2015</u> (arrêté modificatif du 31/07/2020 pour toutes installations de plus de 20 EH et arrêté du 26 février 2021 pour les installations de moins de 20 EH) : relatif aux systèmes d’AC et ANC et fixant entre autres, les prescriptions techniques applicables à la conception, l’exploitation, la surveillance et l’évaluation de la conformité des systèmes d’AC.</p>																
<p><i>Indicateurs</i></p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Indicateurs</th> <th style="width: 12.5%;">Etat zéro</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 3 ans</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 6 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de logements en zone ANC</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements en zone ANC ayant été contrôlés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements en zone ANC ayant été contrôlés plus d'une fois</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans	Nombre de logements en zone ANC				Nombre de logements en zone ANC ayant été contrôlés				Nombre de logements en zone ANC ayant été contrôlés plus d'une fois			
Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans														
Nombre de logements en zone ANC																	
Nombre de logements en zone ANC ayant été contrôlés																	
Nombre de logements en zone ANC ayant été contrôlés plus d'une fois																	
<p><i>Financement :</i></p>	<p>Collectivités compétentes en assainissement, AEAP</p>																

Action 2 : Favoriser la mise en conformité des installations non conformes

<p><i>Description</i></p>	<p>En cas de détection de non-conformité de l'installation avec risque pour l'environnement, aider financièrement à la mise aux normes de l'habitation.</p>
<p><i>Cibles</i></p>	<p>Communes identifiées dans les ZAP par le DTMP de 2011, zones où l'infiltration y est moyenne à forte ou zones de ruissellement : Abscon, Aniche, Auberchicourt, Bellaing, Bruille-Saint-Amand, Château-L'Abbaye, Douai, Dechy, Ecaillon, Emerchicourt, Erchin, Erre, Fenain, Guesnain, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Hornaing, Lewarde, Loffre, Masny, Maulde, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Oisy, Roucourt, Sin-le-Noble, Somain, Villers-au-Tertre, Wallers, Waziers.</p> <div style="text-align: center;"> <p>Les zones d'actions prioritaires du CARE Scarpe aval sud</p>  </div>
<p><i>Structures compétentes</i></p>	<p>Collectivités compétentes en assainissement sur le territoire du CARE : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN, Valenciennes Métropole, SMARAME, SIAD</p>
<p><i>Références</i></p>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux. <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-1.1 : Limiter les rejets o Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif - Orientation A-2 : Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) <p>SAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3. A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection des captages

	Arrêté du 21 Juillet 2015 (arrêté modificatif du 31/07/2020 pour toutes installations de plus de 20 EH et arrêté du 26 février 2021 pour les installations de moins de 20 EH) : relatif aux systèmes d'AC et ANC et fixant entre autres, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'AC.			
<i>Indicateurs</i>	Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans
	Pourcentage de logements conformes			
	Nombre de réhabilitations			
	Concentration en NH4 (Baisse de flux d'ammonium)			
<i>Financement :</i>	Collectivités compétentes en assainissement, AEAP			

EPO1 – Maitrise foncière et/ou d’usage dans les périmètres de protection des captages

<i>Contexte</i>	<p>Les périmètres de protection des captages ont pour vocation d’assurer la protection de la ressource en eau en limitant les pollutions ponctuelles et accidentelles par des déclarations d’utilité publique (DUP). Cependant, ces DUP datent parfois de 1992 lorsque la deuxième loi sur l’eau a étendu l’obligation de mise en place des périmètres de protection à l’ensemble des ouvrages. Certaines activités et l’occupation des sols dans ces périmètres ont parfois évolué et ne sont plus pris en compte par ces DUP. Or, une mauvaise gestion des sols peut influencer directement la qualité de l’eau souterraine. Agir sur l’occupation de ces sols permettrait alors de réduire les pollutions ponctuelles et diffuses au niveau des captages. Cette action n’a pas vocation à exclure l’agriculture mais, au contraire, d’en assurer la pérennité et la mise en place de pratiques adaptées. L’expérience d’autres territoires montre que la maitrise foncière de ces périmètres est un outil efficace pour assurer une protection durable des captages.</p>
-----------------	---

Action 1 : Maitrise foncière

<i>Description</i>	<p>Mettre en place une veille foncière afin de saisir les opportunités d’acquisition dans les périmètres de protection des captages. Porter à connaissance des collectivités les outils existants afin d’établir une stratégie foncière.</p>			
<i>Cibles</i>	<p>Captages du territoire du CARE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Douaisis Agglo : Dechy (2), Sin-le-Noble (1) - SIDEN SIAN : Wallers Arenberg (3), Pecquencourt (2), Ecaillon (1), Notre Dame D’Amour (1), Erre (1), Masny (1), Maulde (1), Millonfosse (1), Saint-Amand-Les-Eaux (3) - Valenciennes Métropole : Petite Forêt (1), Raismes (2), Wandignies-Hamage (5), Aubry du Hainaut (1) - MEL : Pecquencourt (1) 			
<i>Structures compétentes</i>	<p>Propriétaires des captages : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN, Valenciennes Métropole, MEL Structures en lien avec le foncier : SAFER, EPF, Terre de liens</p>			
<i>Références</i>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposition B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE <p>SAGE Scarpe aval 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l’aire d’alimentation et dans les périmètres de protection des captages 			
<i>Indicateurs</i>	Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans
	Nombre de captage faisant l’objet d’une veille foncière			
<i>Financement :</i>	Préleveurs d’eau, AEAP			

Action 2 : Maitrise des usages

<i>Description</i>	<p>Mettre en place des contrats avec les gestionnaires des parcelles dans les périmètres de protection des captages permettant de maitriser les usages fait de ces parcelles tout en garantissant la pérennité de ceux-ci. Différents contrats peuvent être mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baux ruraux à clauses environnementales - Obligations réelles environnementales (ORE) 																			
<i>Cibles</i>	<p>Captages du territoire du CARE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Douaisis Agglo : Dechy (2), Sin-le-Noble (1) - SIDEN SIAN : Wallers Arenberg (3), Pecquencourt (2), Ecaillon (1), Notre Dame D'Amour (1), Erre (1), Masny (1), Maulde (1), Millonfosse (1), Saint-Amand-Les-Eaux (3) - Valenciennes Métropole : Petite Forêt (1), Raismes (2), Wandignies-Hamage (5), Aubry du Hainaut (1) - MEL : Pecquencourt (1) - 																			
<i>Structures compétentes</i>	Propriétaires des captages : Douaisis Agglo, SIDEN SIAN, Valenciennes Métropole, MEL																			
<i>Références</i>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes dans les milieux <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-1.1 : Limiter les rejets - Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer - Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses o Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires o Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles - Disposition B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE <p>SAGE Scarpe aval 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection des captages 																			
<i>Indicateurs</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Indicateurs</th> <th style="width: 12.5%;">Etat zéro</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 3 ans</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 6 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'agriculteurs sous bail rural à clauses environnementales</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Surface sous bail rural à clauses environnementales</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'Obligations Réelles Environnementales</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans	Nombre d'agriculteurs sous bail rural à clauses environnementales				Surface sous bail rural à clauses environnementales				Nombre d'Obligations Réelles Environnementales			
Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans																	
Nombre d'agriculteurs sous bail rural à clauses environnementales																				
Surface sous bail rural à clauses environnementales																				
Nombre d'Obligations Réelles Environnementales																				

	Surface en Obligations Réelles Environnementales			
	Nombre d'autres contrats			
	Surface concernée par ces contrats			
	Total des surfaces sous contrat			
Financement :	Préleveurs d'eau, AEAP			

IND1 – Maitriser les pollutions d’origine industrielle et artisanale

<i>Contexte</i>	<p>Les pressions d’origine industrielle et artisanale sur le territoire sont principalement dues aux rejets dans les réseaux d’assainissement, voire dans le milieu naturel. Cependant, la connaissance sur ces rejets et leurs impacts sur le milieu récepteur sont peu connus. Afin de maitriser les pollutions industrielles et artisanales, les différentes sources de pollutions doivent être identifiées.</p> <p>Une opération collective a été menée sur le territoire de cinq agglomérations d’assainissement de l’ORQUE en 2017. Les structures compétentes en assainissement doivent effectuer des études RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans l’Eau) sur leur STEP dans les eaux brutes et les eaux traitées. (Note technique du 12 août 2016), avec une obligation de lancer un diagnostic amont pour identifier l’origine des polluants.</p>
-----------------	--

Action 1 : Caractérisation du tissu économique artisanal et industriel du territoire vis-à-vis de la ressource en eau

<i>Description</i>	Compléter et croiser les données existantes par une caractérisation du territoire : état des lieux du tissu artisanal économique et identification des entreprises impactante pour la ressource en eau. Cette étude couplée aux données existantes permettra de définir un programme d’actions (diagnostics environnementaux, sensibilisation ...)								
<i>Cibles</i>	Industries et artisans sur le territoire du CARE								
<i>Structures compétentes</i>	CCI, CMA, DREAL EPCI : DA, Valenciennes Métropole, CCCO, CAPH								
<i>Références</i>	<p>SDAGE 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation A-10 : Poursuivre l’identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d’actions opérationnelles <ul style="list-style-type: none"> o Orientation A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants - Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants <ul style="list-style-type: none"> o Disposition A-11.2 : Maitriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d’épuration des agglomérations o Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses <p>SAGE Scarpe aval 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3.A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l’aire d’alimentation et dans les périmètres de protection de captages - 3. C : Réduire à la source les pollutions diffuses (pesticides, substances dangereuses, micropolluants) pour améliorer la qualité des eaux de surface et de la nappe de la craie 								
<i>Indicateurs</i>	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Indicateurs</th> <th style="width: 25%;">Etat zéro</th> <th style="width: 25%;">Objectif à 3 ans</th> <th style="width: 25%;">Objectif à 6 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etat d’avancement de l’étude</td> <td></td> <td>Etude finalisée</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans	Etat d’avancement de l’étude		Etude finalisée	
Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans						
Etat d’avancement de l’étude		Etude finalisée							
<i>Financement :</i>	AEAP, préleveurs d’eau								

PNA1- Accompagner les collectivités dans la transition vers le zéro phyto

<i>Contexte</i>	Les phytosanitaires sont présents au droit des captages par des pollutions historiques, on retrouve des molécules d'atrazine, de diuron, de chlortoluron et d'isoproturon, en quantités variables selon les substances et les points de mesures. D'autres pesticides peuvent être présents sous forme de traces. Outre l'activité agricole, la présence de produits phytosanitaires dans les eaux peut provenir de l'entretien des espaces publics. Si le recours aux produits phytosanitaires a fortement diminué en raison de l'évolution de la réglementation notamment, des efforts restent à faire.
-----------------	--

Action 1 : Poursuivre l'accompagnement des collectivités dans la transition vers le zéro phyto

<i>Description</i>	Ces dernières années, les communes ont été incitées et accompagnées dans la transition vers le zéro-phyto, avec l'aide de la charte d'entretien des espaces publics. Il s'agit de poursuivre cet accompagnement dans l'engagement de cette charte mais aussi des démarches autonomes. Des journées de formation, de démonstration, d'échanges sur les techniques alternatives seront également proposées aux communes notamment en lien avec le groupe gestion différenciée animé par le Parc et qui regroupe ses cinq EPCI.												
<i>Cibles</i>	Communes et collectivités sur le territoire du CARE												
<i>Structures compétentes</i>	PNRSE EPCI : Douaisis Agglo, Valenciennes Métropole, CCCO, CAPH, CCPC												
<i>Références</i>	SDAGE 2022-2027 : <ul style="list-style-type: none"> - Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Les collectivités sont incitées à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » pour l'ensemble de leur territoire au-delà de la réglementation. SAGE Scarpe aval 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - 3.A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions dans l'aire d'alimentation et dans les périmètres de protection de captages - 3. C : Réduire à la source les pollutions diffuses (pesticides, substances dangereuses, micropolluants) pour améliorer la qualité des eaux de surface et de la nappe de la craie* <p><u>Loi Labbé du 6 février 2014</u> : Interdit l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités dans les espaces publics depuis le 1er janvier 2017. Étendue en juillet 2022 à tous les lieux de vie à partir du 1er juillet 2022 notamment cimetières et terrains de sports.</p>												
<i>Indicateurs</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Indicateurs</th> <th style="width: 12.5%;">Etat zéro</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 3 ans</th> <th style="width: 12.5%;">Objectif à 6 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de communes signataires de la charte</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'actions de sensibilisation/formation réalisées</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans	Nombre de communes signataires de la charte				Nombre d'actions de sensibilisation/formation réalisées			
Indicateurs	Etat zéro	Objectif à 3 ans	Objectif à 6 ans										
Nombre de communes signataires de la charte													
Nombre d'actions de sensibilisation/formation réalisées													
<i>Financement :</i>	AEAP, préleveurs d'eau, EPCI												